



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 27 février 2026

Objet : TAUX D'IMPOSITION 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 février 2026.

PRESENTS :

Présents : 22
Représentés : 5
Absents : 2
Votants : 27

Mmes Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Françoise LANNOY), Marine MONDET (pouvoir à Claire QUINETTE-MOURAT), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Annie FRAGOLA), Doris RITZENTHALER (pouvoir à Patrick AYACHE).
M. David RESVE (pouvoir à Adelin JAVET).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article 1636 B sexies et septies du Code général des impôts,

Monsieur le conseiller délégué aux finances, à l'économie et au commerce rappelle que, conformément à ce qui a été indiqué lors du débat d'orientations budgétaires, il est envisagé de conserver inchangés, par rapport à 2025, les taux communaux des impôts directs.

Il rappelle que, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, le produit taxe foncière sur les propriétés bâties du Département est transféré aux communes depuis 2021 et le taux de foncier bâti du département est venu s'ajouter au taux communal de foncier bâti dont le taux de référence est passé en 2021 de 20,92 % à 36,82 % (intégrant l'ancien taux départemental de 15,90 %).

Par ailleurs, il convient de voter un taux de taxe d'habitation (pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de 2 ans), en plus des taux votés pour la taxe foncière. Le taux de référence a été fixé à 11,73 % en 2023.

Délibération n°14-2026 du 27 février 2026, Page 2 sur 2

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'adopter les taux suivants à appliquer pour 2026 :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,82 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 61,11 %
 - Taxe d'habitation : 11,73 %

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 06 MARS 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Gilbert CROZES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le et de sa transmission en
Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique -
marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.